



# Ordonnance relative à la restriction du service universel dans le domaine des services postaux et de paiement dans une situation de pénurie grave d'électricité

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 32, al. 1 et 2, let. a et b de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP)<sup>1</sup>, et l'art. 12 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO)<sup>2</sup>

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance régit les services relevant du service universel dans le domaine des services postaux et de paiement que la Poste suisse (poste) doit fournir en situation de pénurie grave d'électricité.

## **Art. 2**           Priorisation des services

<sup>1</sup> Dans une situation de pénurie grave d'électricité, la Poste doit donner la priorité aux offres relevant du service universel mentionnées aux art. 29 et 43 de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO)<sup>3</sup> par rapport aux prestations qu'elle fournit en dehors du service universel, pour autant que cela soit techniquement possible.

<sup>2</sup> Si les mesures prises conformément à l'al. 1 ne suffisent pas, elle peut privilégier, lors de la réception et du traitement, les envois des clients commerciaux par rapport aux envois des clients privés.

<sup>3</sup> Les services vitaux sont exceptés de la priorisation des services.

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> RS 783.0

<sup>3</sup> RS 783.01

**Art. 3** Fourniture du service universel en cas de contingentement immédiat, de contingentement ou de délestage de l'énergie électrique

<sup>1</sup> Il est possible, si nécessaire, de déroger aux dispositions suivantes relatives aux mandats de service universel nationaux et internationaux de la Poste dans le domaine des services postaux et de paiement pendant toute la durée de validité de l'ordonnance du ... sur le contingentement immédiat de la consommation d'énergie électrique<sup>4</sup>, de l'ordonnance du ... sur le contingentement de la consommation d'énergie électrique<sup>5</sup> et de l'ordonnance du ... sur les délestages dans le réseau électrique pour garantir l'approvisionnement en électricité<sup>6</sup>:

- a. art. 29, al 1, 2, 3 et 4, OPO
- b. art. 31a, al. 1 et 3, OPO
- c. art. 32, al. 1, OPO
- d. art. 33, al. 3, 4 et 5<sup>bis</sup>, OPO
- e. art. 43, al. 1 et 2, OPO
- f. art. 44, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, OPO

**Art. 4** Vérification et compétences

<sup>1</sup> La Poste informe chaque semaine le Conseil fédéral et les autorités de surveillance des restrictions actuelles.

<sup>2</sup> Elle informe la population et l'économie des restrictions actuelles sous une forme appropriée.

<sup>3</sup> La Commission fédérale de la poste tient compte, lors de l'examen du respect des exigences relatives au service universel en matière de services postaux, des conséquences des mesures prises en vertu de la présente ordonnance, notamment des facteurs que la Poste ne peut pas contrôler, susceptibles d'entraîner des restrictions supplémentaires du service universel.

<sup>4</sup> L'al. 3 s'applique par analogie à l'Office fédéral de la communication en ce qui concerne le service universel en matière de services de paiement.

**Art. 5** Dispositions non applicables d'autres actes

L'art. 32 de la loi du 17 décembre 2020 sur la poste<sup>7</sup> n'est temporairement pas applicable dans la mesure où il entre en contradiction avec la présente ordonnance.

**Art. 6** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ....

<sup>2</sup> Elle est en vigueur jusqu'au ....

<sup>4</sup> RS xxx

<sup>5</sup> RS xxx

<sup>6</sup> RS xxx

<sup>7</sup> RS 783.0

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: XXX

Le Chancelier de la Confédération: XXX

Consultation